**Annexe au courrier d’information relatives aux modifications   
réglementaires apportées à la disponibilité**

En vertu de l’arrêté du 19 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique territoriale, l’agent en disponibilité doit fournir les pièces justificatives suivantes dans les délais imposés dans le courrier d’information pour bénéficier de ses droits à l’avancement :

* pour le fonctionnaire exerçant une activité salariée :
  + une copie du ou des bulletins de salaire ;
  + une copie du ou des contrats de travail permettant de justifier de cette activité.
* pour le fonctionnaire exerçant  une activité indépendante :
  + un justificatif d’immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l’URSSAF ;
  + une copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus permettant de remplir la condition énoncée ci-dessus.
* pour le fonctionnaire créant ou reprenant une entreprise :
  + un justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à URSSAF.
* si l’activité est exercée à l’étranger :
  + toutes pièces équivalentes à celles précitées ;
  + une copie dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.